

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.400/2
DU 6 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 7 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il ne ressort d'aucune des pièces jointes au dossier de demande d'avis que le Ministre du Budget aurait donné son accord sur le projet examiné. Si ce n'est chose faite, l'auteur du projet veillera à obtenir cet accord.

Examen du projet

Préambule

1. Il faut ajouter les articles 5, alinéa 3, et 14, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'alinéa 2 dans l'énumération des dispositions qui procurent au projet son fondement juridique.

2. À l'alinéa 3, les mots ", notamment les articles 1^{er}, 4 à 12, 14, 15 et 18" doivent être omis ¹.

3. L'alinéa 4 doit être complété par la date à laquelle l'avis visé a été donné, à savoir le 31 mars 2009.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", § 30.

4. L'alinéa 5 doit être complété par la mention de la date de l'accord du Ministre du Budget.

5. L'alinéa 6 doit être complété par le numéro de l'avis 46.400/2 et par la date du 6 mai 2009.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le 1/ entend compléter l'article 1^{er}, 3/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie pour y prévoir que les "sociétés agricoles" sont comprises parmi les entreprises concernées par l'application de ce décret et de ses mesures d'exécution.

Cette précision paraît inutile : en effet, alors que l'article 1^{er} du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie se réfère à l'annexe I du règlement (CE) n/ 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégories) pour déterminer quelles sont les entreprises concernées par le dispositif qu'il prévoit, il ne ressort d'aucune disposition de cette annexe que les "sociétés agricoles" seraient exclues de la notion d'"entreprise" au sens de celle-ci.

2. Eu égard au caractère directement applicable du règlement (CE) n/ 800/2008, précité, le texte en projet au 5/ serait mieux rédigé comme suit :

"13/ l' "énergie produite à partir de sources renouvelables" : l'énergie définie à l'article 17, 7), du Règlement général d'exemption;"

3. La rédaction des textes en projet aux 6/ et 8/ doit être *mutatis mutandis* revue dans le sens indiqué pour le 5/ puisque les définitions qui figurent dans les textes en projet correspondent respectivement à celles reprises à l'article 17, 4), et 17, 3), du règlement (CE) n/ 800/2008, précité.

Quant à la définition de la "cogénération de qualité" qui figure au 7/ de l'article examiné et qui n'a pas d'équivalent apparent à l'article 17 du règlement européen précité, dont les 8) et 9) envisagent respectivement la "cogénération" et la "cogénération à haut rendement", l'auteur du projet veillera à s'assurer que cette définition, si elle venait à différer des notions envisagées par le règlement européen précité, n'aurait pas pour effet de faire perdre au régime d'aide contenu dans le projet le bénéfice de l'exemption de notification qui résulte du règlement.

Article 2

La disposition examinée entend donner suite à l'article 3, 1., du règlement (CE) n/ 800/2008, précité, selon lequel l'exemption de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE est notamment subordonnée au fait que les régimes d'aide qui entrent dans les prévisions du règlement concerné doivent contenir "une référence expresse" au règlement "par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*".

Dans la formulation de cette référence, il n'appartient cependant pas à la Région wallonne de décréter unilatéralement que les incitants qu'elle prévoit "sont conformes" au règlement concerné puisque le constat de cette conformité ne peut être établi que par la Commission européenne sous le contrôle de la Cour de Justice. Il se recommande donc dans le texte en projet de remplacer les mots "sont conformes" par les mots "se réfèrent".

Article 4

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'indiquer que l'article 5 de l'arrêté en voie de modification a déjà été modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006.

2. Sur le fond, quant à la compétence dont dispose le Gouvernement pour établir des conditions d'octroi des incitants qui présenteraient un caractère réglementaire, le Conseil d'État renvoie à son avis 37.095/2, donné le 18 mai 2004 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et à l'observation qu'il a formulée sous l'article 5 du projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 que le projet modifie.

Article 6

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet : il est en effet toujours loisible à l'autorité de solliciter un avis extérieur dans le respect des règles relatives aux marchés publics, de telle sorte qu'il n'est nul besoin d'en prévoir la faculté par une règle particulière à l'arrêté en projet.

2. Au paragraphe 2, l'arrêté en projet prévoit l'avis "d'un expert (d'experts) ou d'un laboratoire (de laboratoires) agréé(s)".

Le Conseil d'État s'interroge sur la nature et les modalités de l'agrément requis qui ne sont pas prévus par le texte.

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du texte si seuls les laboratoires doivent être agréés ou si c'est également aussi le cas des experts.

En tout état de cause, si l'agrément requis est prévu par un autre texte, il y a lieu d'y faire référence expressément et si tel n'est pas le cas, il appartient au décret d'en fixer les éléments essentiels dans le respect de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

3. Au paragraphe 3 en projet, il faut écrire "25.000 euros".

Article 9

Au 1/, dans le texte en projet, la portée exacte du mot "notable" est difficile à déterminer. Le projet gagnerait à la clarifier.

Articles 9 et 10

Dans la phrase liminaire, il faut insérer le mot "wallon" entre le mot "Gouvernement" et les mots "du 9 février 2006".

Article 12

Au 2/, dès lors que l'article 8, alinéa 4, du décret charge le Gouvernement de fixer les taux des primes à l'investissement, il est difficilement admissible que le ministre se voit conférer le pouvoir de "limiter le montant de la prime" en fonction d'un paramètre dont la portée n'apparaît pas clairement, à savoir "l'intensité capitalistique des investissements admis".

Article 13

Cette disposition ne sera pas examinée par le Conseil d'État puisqu'elle apporte des modifications à un article qui n'existe pas encore ².

Article 15

Cet article serait rédigé plus simplement s'il disposait comme suit : "Jusqu'au 30 septembre 2009 le présent arrêté ne s'applique pas aux dossiers complets introduits auprès de l'administration avant le 1^{er} juin 2009".

⁽²⁾ L'article 15 sur lequel porte la modification en projet devrait être issu des projets d'arrêtés du Gouvernement wallon sur lesquels le Conseil d'État a donné les 23 février 2009 et 15 avril 2009 les avis 45.910/4, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et 46.254/2, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS